

# Violence: lorsque la prison devient une solution de rechange

*Les gens commettent parfois des actes sous l'emprise de pressions insupportables, auxquelles succomberait toute personne ordinaire.*



**Elizabeth Sheehy**  
Collaboratrice

Quand la prison devient-elle une solution de rechange souhaitable? Le cas de Nicole Patricia Doucet en fournit un exemple effrayant.

Le 29 mars, le calvaire judiciaire de Nicole Doucet a pris fin lorsque la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a confirmé son acquittement d'une accusation d'avoir conseillé à quelqu'un de commettre un meurtre pour avoir tenté d'embaucher quelqu'un pour tuer son ex-mari. Elle a témoigné avoir pris cette mesure - contrariée puisqu'elle s'adressait à un agent de police banalisé - parce qu'elle était terrifiée à l'idée qu'elle, ou son enfant, ou les deux, allaient être assassinés.

Détail poignant, madame Doucet s'est aussi dite reconnaissante d'être placée en détention pour évaluation dans un hôpital après son arrestation, tandis que sa fille a été confiée à la protection des services sociaux. Pour la première fois, a-t-elle dit, elle et son enfant étaient en sécurité et elle pouvait respirer. Elle a même demandé à rester plus longtemps en détention.

Mme Doucet avait été acquittée - pour avoir agi sous le coup de la contrainte - par le juge David Farrar, de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (il est aujourd'hui juge à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse). Cette notion de contrainte reconnaît que les gens commettent parfois des actes sous

l'emprise de pressions insupportables, auxquelles succomberait toute personne ordinaire.

Pour que la contrainte soit reconnue comme un moyen de défense en common law, il faut que la personne ait agi en réponse à des menaces de mort ou de graves lésions corporelles à elle-même ou une autre; les menaces doivent être si graves que n'importe qui les aurait prises au sérieux; la personne doit n'avoir eu aucun moyen de s'en sortir sans danger; et le crime commis doit être proportionnel à celui évité par son acte.

Le juge Farrar a entendu nombre de témoignages de Mme Doucet, cités pour la plupart dans la décision de la Cour d'appel. La reproduction détaillée de son témoignage et les conclusions factuelles du juge de première instance offrent un aperçu des expériences des femmes face à la provocation policière et à l'échec de la police de répondre au danger que vivent des femmes et leurs enfants. Mme Doucet a décrit comment elle a été isolée, contrôlée, agressée et menacée par son mari durant plus de 13 ans.

Elle a finalement réussi à le quitter. Mais, a-t-elle témoigné, il refusait de la laisser partir. Il a poursuivi un harcèlement criminel à son égard, se présentant à son lieu de travail et l'accablant de détails morbides sur la façon dont il allait le tuer et les enterrer, elle et leur fille. Elle est entrée dans la clandestinité et a joint le département des Services aux victimes, où on lui a dit que les obligations de garder la paix n'avaient «aucune efficacité». À neuf reprises, la police a refusé de l'aider, en qualifiant son cas d'«affaire civile». Fait sans doute

révélateur, la Couronne n'a pas appelé son ex-mari à témoigner pour contredire son témoignage.

Le juge en chef, Michael MacDonald, de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, a commenté le fait qu'un agent de police banalisé avait appelé Mme Doucet «pour lui offrir de faire le travail» dans le cadre d'une opération d'infiltration, alors que celle-ci était dans un état extrêmement vulnérable: «Il est ironique, a-t-il dit (...) que l'un des organismes auxquels elle avait fait appel s'est avéré être la méthode qui s'est offerte à elle pour résoudre son problème».

La décision unanime de la Cour d'appel confirmant son acquittement accepte que, pour certaines femmes qui vivent des voies de fait et un contrôle coercitif, il puisse n'exister «aucun moyen raisonnable de s'en sortir». Bien entendu, le verdict rendu dans l'affaire Doucet reposait sur les faits spécifiques de sa situation, «y compris l'histoire de la violence de M. Ryan envers d'autres personnes, son mode de manipulation et de contrôle, son accès à des armes à feu, les menaces qu'il avait exprimées et l'absence de réaction par aucune des personnes en situation d'autorité», pour citer le juge de première instance.

Mais nous avons appris des travaux du Comité ontarien d'examen des décès dus à la violence familiale que la séparation ou l'annonce de la séparation de partenaires masculins violents est l'un des facteurs de risque les plus importants pour l'homicide intrafamilial des femmes. Madame Doucet avait d'excellentes raisons d'avoir peur, même sept mois après avoir quitté



Le juge David Farrar de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse. - Gracieuseté

son agresseur.

Son acquittement lance une bouée de sauvetage - la défense de contrainte - aux femmes victimes de violence conjugale, qui pourraient autrement se retrouver en prison pour avoir tenté de se libérer. Contrairement à la situation la plus courante de contrainte, la situation de Mme Doucet n'a pas impliqué des menaces par un tiers, mais bien par la cible elle-même.

Le tribunal a déclaré, à juste titre, qu'il n'y avait tout simplement aucune raison de principe de ne pas étendre à Mme Doucet la même compassion que celle dont la Cour suprême du Canada avait fait preuve en 2001 pour Marijana Ruzic, qui avait importé de l'héroïne au Canada sous la menace que sa mère, restée à Belgrade, serait la victime de voyous si elle n'acceptait pas de leur obéir.

L'arrêt rendu en Nouvelle-Écosse constitue une lecture très humaine de la contrainte, en ne cherchant pas à mesurer l'impossible, c'est-à-dire quelle vie a le plus de valeur? Plutôt que

d'exiger que l'on démontre la contrainte en prouvant que le geste criminel était moins grave que le tort évité, le tribunal a décrété qu'il y avait proportionnalité suffisante en cas de «menaces d'une gravité telle qu'elles pourraient bien inciter une personne raisonnable placée dans la même situation que l'accusé à agir de la même manière».

Bien que quatre juges de la Nouvelle-Écosse aient convenu que le geste de cette femme violentée ne justifiait pas de condamnation pénale, ce que cette décision ne résout pas ce sont ses problèmes continus de sécurité et les limites réelles imposées à sa liberté et ses droits à l'égalité. Pour aggraver cette situation tragique, Mme Doucet a perdu la garde de sa fille au bénéfice de son ex-conjoint, en 2008, lorsqu'elle a été inculpée. Qui va maintenant protéger Nicole Doucet et son enfant? ■

> Elizabeth Sheehy est auteure et professeure de droit à l'Université d'Ottawa.



Changez une vie à tout jamais et adoptez un des enfants du Nouveau-Brunswick en attente d'une famille permanente.

Renseignez-vous en composant le  
**1 877 J'ADOPTÉ**



New Brunswick Adoption Foundation  
Fondation du Nouveau-Brunswick pour l'adoption